

REGLEMENT NUMÉRO 2020-06

Règlement numéro 2020-06 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2021.

ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de ladite MRC de Manicouagan prévoit des dépenses pour l'exercice 2021 et qu'il est nécessaire pour la MRC de s'assurer des revenus suffisants pour rencontrer ces dépenses;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le Conseil de la MRC de Manicouagan peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe pour les T.N.O., les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Manicouagan a adopté le règlement d'emprunt 2010-01, concernant l'acquisition et la rénovation du 790 de la rue Bossé afin d'assumer la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les dépenses de la MRC de Manicouagan, aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 de ladite loi, se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Manicouagan au prorata de l'évaluation des immeubles apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités et que, cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le Conseil de la MRC de Manicouagan, par règlement;

ATTENDU QU' en vertu des articles 5 et 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1), la MRC de Manicouagan a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'adoption de la Loi 28, la MRC de Manicouagan a choisi de confier à ID Manicouagan (CLD) le développement économique régional et local et qu'à cette fin, la MRC maintiendra sa quote-part pour l'année 2021;

- ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan, avec ses partenaires, entend financer le coordonnateur rural et contribuer financièrement aux arts et à la culture (Centre des arts de Baie-Comeau) selon la formule des quotes-parts municipales;
- ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été attesté par le ministère de la Sécurité civile et que la MRC de Manicouagan a l'obligation de procéder à sa mise en œuvre;
- ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan a mis en place les Services d'urgence en milieu isolé (SUMI);
- ATTENDU QU' un avis d'adoption du présent règlement a été donné par la secrétaire-trésorière de la MRC le 6 novembre 2020 conformément à l'article 956, 1^{er} alinéa du Code municipal du Québec.

Sur motion de monsieur Serge Deschênes, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le présent règlement portant le numéro 2020-06, lequel statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement concernant l'imposition des taxes foncières générales, locatives et spéciales pour tous les immeubles situés sur les territoires non organisés et l'imposition de taxes de comté pour les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 2019-04 en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux de taxes dans la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2021 afin de pouvoir prélever les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et d'aménagement et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la MRC de Manicouagan envers les territoires non organisés.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Les mots Conseil, MRC de Manicouagan, municipalités et territoires non organisés employés dans le présent règlement ont le sens général qui leur est attribué en vertu des lettres patentes de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 5 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2021 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	983 759 \$
Sécurité publique	106 662 \$
Transport	15 200 \$
Hygiène du milieu	134 526 \$
Aménagement, urbanisme et développement	246 269 \$
Autres projets	56 381 \$
Frais de financement	3 100 \$
 Sous-total	 1 545 897 \$

Conciliation à des fins fiscales

Autres activités financières et affectation

- Amortissement	(9 500 \$)
-----------------	------------

Total des dépenses **1 536 397 \$**

ARTICLE 7

Pour payer les dépenses mentionnées à l'article 6, le conseil prévoit les revenus suivants :

Recettes spécifiques

Taxes catégorie d'immeubles non résidentiels	314 693 \$
En-lieu de taxes	1 879 \$
Transfert terres publiques	128 873 \$
Dotation spéciale de fonctionnement	749 \$
Autres revenus de sources locales	67 873 \$
Appropriation Redevances Ressources Naturelles	400 000 \$
Appropriation du surplus accumulé non affecté	56 517 \$
Appropriation du surplus accumulé affecté	10 000 \$

La différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques sera comblée par les recettes de taxe foncière générale au montant de 555 813 \$ dont 57 344 \$ est alloué pour la Sûreté du Québec.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CLIENTÈLE RÉSIDUELLE

Le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1,11601 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière.

**ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX
PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le conseil impose un taux particulier de 1,8112 \$ du 100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la Loi.

ARTICLE 10 MRC

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2021 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	2 033 875 \$
Évaluation	684 984 \$
Sécurité publique	113 148 \$
Transport	1 207 884 \$
Hygiène du milieu	25 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	2 797 051 \$
Loisirs et culture	15 000 \$
Frais de financement	20 672 \$
Terres publiques intra municipales (TPI)	139 994 \$
Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)	675 000 \$

Autres activités financières et affectations

Amortissement	(500 000) \$
Remboursement en capital	30 900 \$
Remboursement du fonds de roulement	
a) Aéroport :	20 032 \$
b) MRC :	28 077 \$
Fonds de mise en valeur des TPI	48 516 \$

TOTAL 7 340 133 \$

ARTICLE 11

Pour payer les dépenses mentionnées à l'article 10, le conseil prévoit les revenus suivants :

Quote-part de fonctionnement	60 000 \$
Quote-part Agent rural	32 826 \$
Quote-part Culture	15 000 \$
Quote-part TPI schéma incendie	43 648 \$
Quote-part Pincés désincarcération	44 500 \$
Quote-part SUMI	15 000 \$
Quote-part aéroport	100 000 \$
Quote-part développement économique régional et local	239 950 \$
Quote-part en évaluation	681 401 \$
Services rendus aux T.N.O.	772 176 \$
Aéroport	559 853 \$
Programmes SHQ	14 000 \$
Autres revenus	137 104 \$

Fonds développement territoires (FDT)	1 039 902 \$
Redevances sur les ressources naturelles	1 201 198 \$
Fonds Régions Ruralité-volets 3 et 4	548 751 \$
Ententes sectorielles	286 087 \$
Terres publiques intramunicipales (TPI)	188 510 \$
Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)	675 000 \$
Services rendus - Gestion foncière/Sable et gravier	585 227 \$
Fonds de mise en valeur Gestion foncière	100 000 \$
TOTAL	7 340 133 \$

ARTICLE 12 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il est, par les présentes, imposées et sera prélevée auprès de toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan, une taxe de comté totalisant 60 000 \$ pour l'administration générale dont le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

Cinquante pourcent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,0013 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1^{er} janvier 2021, et cinquante pourcent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,0720 \$ par habitant. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec. Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'annexe 1, sous la rubrique « QUOTE-PART DE FONCTIONNEMENT ».

ARTICLE 13 ÉVALUATION

Il est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tout le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes ainsi qu'auprès des municipalités régies par le Code municipal du Québec, une taxe de comté pour la tenue à jour et la continuité des rôles d'évaluation triennaux, le traitement informatique et la défense des plaintes devant le bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, égale aux coûts réellement encourus par chaque municipalité concernée. Les coûts réellement encourus seront déterminés à la fin de l'exercice financier 2021. En attendant de connaître les coûts réels, chacune de ces municipalités devra verser les sommes suivantes :

- Baie-Trinité :	70 267 \$
- Godbout :	38 816 \$
- Franquelin :	36 100 \$
- Pointe-Lebel :	94 950 \$
- Pointe-aux-Outardes :	71 073 \$
- Chute-aux-Outardes :	59 731 \$
- Ragueneau :	69 512 \$
- T.N.O. :	240 952 \$

TOTAL 681 401 \$

De plus, à l'égard des autres frais encourus par le service de l'évaluation foncière qui ne sont pas calculés à l'unité (salaires, frais de déplacement, honoraires, etc.), ils seront facturés selon le calcul suivant :

Cent pour cent (100 %) des autres frais encourus en les partageant proportionnellement au nombre de dossiers d'évaluation de tous les territoires non organisés ainsi que des municipalités concernées.

ARTICLE 14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL ET LOCAL

Il est, par les présentes, imposées et sera prélevée auprès de toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan, incluant le TNO de la Rivière-aux-Outardes, une taxe de comté totalisant 239 950 \$ pour le financement du développement économique régional et local. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

Cinquante pourcent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,0051 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1^{er} janvier 2021 et cinquante pourcent (50 %) applicable à la population pour un taux de 4,2738 \$ par habitant. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec. Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'annexe 2, sous la rubrique «QUOTE-PART DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL ET LOCAL».

ARTICLE 15 COORDONNATEUR RURAL

Il est, par les présentes, imposées et sera prélevée sur tous les territoires non organisés et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une taxe de comté pour le financement du coordonnateur rural totalisant 32 826 \$ pour l'exercice financier 2021. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

Cinquante pourcent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,0033\$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1^{er} janvier 2021, et cinquante pourcent (50 %) applicable à la population pour un taux de 2,3481 \$ par habitant. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec. Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'annexe 3, sous la rubrique «QUOTE-PART AGENT RURAL ».

ARTICLE 16 ARTS ET CULTURE

Il est, par les présentes, imposées et sera prélevée sur tous les territoires non organisés et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une taxe de comté totalisant 15 000 \$ pour le financement du poste budgétaire «Arts et Culture» pour l'exercice financier 2021. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

Cinquante pourcent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,0015 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1^{er} janvier 2021 et cinquante pourcent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,0730 \$ par habitant. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec. Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'annexe 4, sous la rubrique «QUOTE-PART ARTS ET CULTURE».

ARTICLE 17 AÉROPORT

Il est, par les présentes, imposées et sera prélevée sur tous les territoires non organisés et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une taxe de comté totalisant 100 00 \$ pour le financement du poste budgétaire «Aéroport» pour l'exercice financier 2021. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

Cinquante pourcent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,0021 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1^{er} janvier 2021 et cinquante pourcent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,7811 \$ par habitant. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec. Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'annexe 5, sous la rubrique « QUOTE-PART AÉROPORT ».

De plus, un montant de 568 063 \$ sera approprié du surplus accumulé des redevances sur les ressources naturelles - aéroport afin d'atteindre l'équilibre budgétaire à ce poste.

ARTICLE 18 PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Il est, par les présentes, imposée et sera prélevée auprès des municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes, Ragueneau et le TNO de la Rivière-aux-Outardes une taxe de comté pour le financement des interventions effectuées avec les pinces de désincarcération par le service des incendies de la Ville de Baie-Comeau. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

- Au % du nombre de km de voies publiques sur chacun des territoires municipaux visés pour établir la quote-part du TNO de la Rivière-aux-Outardes, lequel représente 54 % de la quote-part totale établie à 40 000 \$ pour un montant de 21 600 \$.
- 46 % de la quote-part totale, soit 18 400 \$, est assumée par les municipalités rurales ci-haut mentionnées et répartie à 50 % de la richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour un taux de 0,0018 \$/100 \$ d'évaluation et 50 % à la population, pour un taux de 1,3326 \$ par habitant.
- De plus, un montant de 4 500 \$, réparti à parts égales entre les municipalités rurales, sera ajouté à leur quote-part respective pour l'achat d'un ensemble de pince de désincarcération par la ville de Baie-Comeau. Cette contribution sera sur une période de dix (10) ans soit jusqu'en 2025 inclusivement.

Chaque municipalité ci-haut mentionnée devra verser à la MRC de Manicouagan les sommes apparaissant au tableau de l'annexe 6 sous la rubrique «QUOTE-PART PINCES DE DÉSINCARCÉRATION».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

ARTICLE 19 TPI SÉCURITÉ INCENDIE

Les coûts projetés pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie sont de 43 648 \$. Il sera prélevé auprès de toutes les municipalités de la MRC, à l'exception du TNO de la Rivière-aux-Outardes, une quote-part dont la répartition apparaît au tableau de l'annexe 7 sous la rubrique «QUOTE-PART SÉCURITÉ INCENDIE».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

ARTICLE 20 SERVICE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)

Il est, par les présentes, imposée et sera prélevée auprès des municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes, Ragueneau et le TNO de la Rivière-aux-Outardes une taxe de comté, au montant de 15 000 \$ pour le financement des interventions du Service d'urgence en milieu isolé par le service des incendies de la Ville de Baie-Comeau. Le calcul de ladite taxe se fait comme suit :

67 % de la quote-part, soit 10 000 \$, sera assumée par le TNO de la Rivière-aux-Outardes. Le solde de 5 000 \$ sera partagé à parts égales entre les autres municipalités rurales.

Chaque municipalité ci-haut mentionnée devra verser à la MRC de Manicouagan les sommes apparaissant au tableau de l'annexe 8 sous la rubrique «QUOTE-PART POUR LE SERVICE D'URGENCE EN MILIEU ISOLE».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

ARTICLE 21 FINANCEMENT DU 790 RUE BOSSÉ

Afin de pourvoir au remboursement de la dette totalisant 40 012 \$ et comprenant le capital, les intérêts ainsi que les frais de refinancement du règlement d'emprunt # 2010-01 relatif à l'achat et la rénovation de l'immeuble du 790 de la rue Bossé, ledit remboursement sera approprié à même le budget d'opération de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

ARTICLE 22 MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

La taxe foncière générale et les autres taxes sont payables en deux (2) versements égaux pour tous les montants supérieurs à trois cent dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation (article 252, L.R.Q., c.F-2.1).

Le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et le second, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 23

Les prescriptions de l'article 22 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 24

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales, la pénalité et les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai des prescriptions applicables commencent à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 25

Les taux de pénalité et d'intérêts sont déterminés par résolution du conseil des maires.

ARTICLE 26

Des frais d'avis sont fixés à 15,00 \$ pour tout compte de taxes acheminé par courrier recommandé.

ARTICLE 27

Un montant de 35,00 \$ sera exigé pour tout chèque retourné à la MRC de Manicouagan pour insuffisance de fonds ou arrêt de paiement.

ARTICLE 28 MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LA MRC

Les taxes de comté pour le fonctionnement, l'aéroport, l'évaluation foncière, le développement économique régional et local, l'agent rural, les arts et la culture, la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie, les pincés de désincarcération et le service d'urgence en milieu isolé sont payables en tranche de 25 % des montants dus aux dates suivantes :

- 20 février 2021
- 20 avril 2021
- 21 juin 2021
- 20 septembre 2021

ARTICLE 29 ARRÉRAGE

Toute somme impayée, autre que les taxes pour les T.N.O., après l'expiration d'un délai de trente (30) jours, porte intérêt au taux de 15 % annuellement.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du conseil, tenue le 25 novembre 2020 à laquelle il y avait quorum.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

AVIS D'ADOPTION :	11 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 novembre 2020
RÉSOLUTION :	2020-209
PUBLICATION :	2 décembre 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

Quote-part de fonctionnement 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 1

MRC de Manicouagan

Quote-part demandée	60 000 \$
---------------------	-----------

RFU totale	2 288 769 233	50%
Population totale	27 986	50%

Municipalité	RFU	% RFU	30 000 \$		% POP	30 000 \$	
			Q.Part RFU	Population		Q.P. Population	Q.P. totale
Baie-Comeau	1 854 217 583	81,01%	24 304 \$	21 082	75,33%	22 599 \$	46 903 \$
Baie-Trinité	31 081 107	1,36%	407 \$	389	1,39%	417 \$	824 \$
Godbout	17 727 742	0,77%	232 \$	254	0,91%	272 \$	505 \$
Franquelin	20 264 032	0,89%	266 \$	290	1,04%	311 \$	576 \$
Pointe-Lebel	133 553 287	5,84%	1 751 \$	1 861	6,65%	1 995 \$	3 745 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	4,43%	1 328 \$	1 305	4,66%	1 399 \$	2 727 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	2,85%	855 \$	1 481	5,29%	1 588 \$	2 443 \$
Ragueneau	65 373 767	2,86%	857 \$	1 324	4,73%	1 419 \$	2 276 \$
TOTAL	2 288 769 233	100%	30 000 \$	27 986	100%	30 000 \$	60 000 \$

Taux	0,0013 \$	1,0720 \$
-------------	------------------	------------------

**Quote-part Développement économique régional et local 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 2**

Quote-Part demandée	239 950 \$
--------------------------------	-------------------

MRC de Manicouagan

2021

RFU totale	2 355 442 182	50%
Population totale	28 072	50%

Municipalité	RFU	% RFU	119 975 \$		% pop	119 975 \$	
			Q.Part RFU	Population		Q.P. Population	Q.P. totale
Baie-Comeau	1 854 217 583	78,72%	94 445 \$	21 082	75,10%	90 101 \$	184 546 \$
Baie-Trinité	31 081 107	1,32%	1 583 \$	389	1,39%	1 663 \$	3 246 \$
Godbout	17 727 742	0,75%	903 \$	254	0,90%	1 086 \$	1 989 \$
Franquelin	20 264 032	0,86%	1 032 \$	290	1,03%	1 239 \$	2 272 \$
Pointe-Lebel	133 553 287	5,67%	6 803 \$	1 861	6,63%	7 954 \$	14 756 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	4,30%	5 160 \$	1 305	4,65%	5 577 \$	10 738 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	2,77%	3 323 \$	1 481	5,28%	6 330 \$	9 652 \$
Ragueneau	65 373 767	2,78%	3 330 \$	1 324	4,72%	5 659 \$	8 988 \$
T.N.O.	66 672 949	2,83%	3 396 \$	86	0,31%	368 \$	3 764 \$
TOTAL	2 355 442 182	100%	119 975 \$	28 072	100%	119 975 \$	239 950 \$

Taux	0,0051 \$	4,2738 \$
-------------	------------------	------------------

Quote-part Coordonnateur Rural 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 3

MRC de Manicouagan

Quote-part demandée	32 826 \$
----------------------------	------------------

RFU totale	501 224 599	50%
Population totale	6 990	50%

Municipalités	RFU	% RFU	16 413 \$		% pop	16 413 \$	
			Q.Part RFU	Population		Q.P. Population	Q.P. totale
Baie-Trinité	31 081 107	6,20%	1 018 \$	389	5,57%	913 \$	1 931 \$
Godbout	17 727 742	3,54%	581 \$	254	3,63%	596 \$	1 177 \$
Franquelin	20 264 032	4,04%	664 \$	290	4,15%	681 \$	1 345 \$
Pointe-Label	133 553 287	26,65%	4 373 \$	1 861	26,62%	4 370 \$	8 743 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	20,21%	3 318 \$	1 305	18,67%	3 064 \$	6 382 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	13,02%	2 136 \$	1 481	21,19%	3 477 \$	5 614 \$
Ragueneau	65 373 767	13,04%	2 141 \$	1 324	18,94%	3 109 \$	5 250 \$
T.N.O.	66 672 949	13,30%	2 183 \$	86	1,23%	202 \$	2 385 \$
	501 224 599	100%	16 413 \$	6 990	100%	16 413 \$	32 826 \$

Taux	0,0033 \$	2,3481 \$
-------------	------------------	------------------

**Quote-part ARTS ET CULTURE 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 4**

MRC de Manicouagan

Quote-part demandée	15 000 \$
---------------------	-----------

RFU totale	501 224 599	50%
Population totale	6 990	50%

			7 500 \$			7 500 \$	
Municipalité	RFU	% RFU	Q.Part RFU	Population	% pop	Q.P. Population	Q.P. totale
Baie-Trinité	31 081 107	6,20%	465 \$	389	5,57%	417 \$	882 \$
Godbout	17 727 742	3,54%	265 \$	254	3,63%	273 \$	538 \$
Franquelin	20 264 032	4,04%	303 \$	290	4,15%	311 \$	614 \$
Pointe-Label	133 553 287	26,65%	1 998 \$	1 861	26,62%	1 997 \$	3 995 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	20,21%	1 516 \$	1 305	18,67%	1 400 \$	2 916 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	13,02%	976 \$	1 481	21,19%	1 589 \$	2 565 \$
Ragueneau	65 373 767	13,04%	978 \$	1 324	18,94%	1 421 \$	2 399 \$
T.N.O.	66 672 949	13,30%	998 \$	86	1,23%	92 \$	1 090 \$
TOTAL	501 224 599	100%	7 500 \$	6 990	100%	7 500 \$	15 000 \$

Taux	0,0015 \$	1,0730 \$
-------------	------------------	------------------

**Quote-part Aéroport 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 5**

MRC de Manicouagan

Quote-part demandée	100 000 \$
---------------------	------------

RFU totale	2 355 442 182	50%
Population totale	28 072	50%

			50 000 \$			50 000 \$	
Municipalité	RFU	% RFU	Q.Part RFU	Population	% pop	Q.P. Population	Q.P. totale
Baie-Comeau	1 854 217 583	78,72%	39 360 \$	21 082	75,10%	37 550 \$	76 910 \$
Baie-Trinité	31 081 107	1,32%	660 \$	389	1,39%	693 \$	1 353 \$
Godbout	17 727 742	0,75%	376 \$	254	0,90%	452 \$	829 \$
Franquelin	20 264 032	0,86%	430 \$	290	1,03%	517 \$	947 \$
Pointe-Lebel	133 553 287	5,67%	2 835 \$	1 861	6,63%	3 315 \$	6 150 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	4,30%	2 151 \$	1 305	4,65%	2 324 \$	4 475 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	2,77%	1 385 \$	1 481	5,28%	2 638 \$	4 023 \$
Ragueneau	65 373 767	2,78%	1 388 \$	1 324	4,72%	2 358 \$	3 746 \$
T.N.O.	66 672 949	2,83%	1 415 \$	86	0,31%	153 \$	1 568 \$
TOTAL	2 355 442 182	100%	50 000 \$	28 072	100%	50 000 \$	100 000 \$

Taux	0,0021 \$	1,7811 \$
-------------	------------------	------------------

**Quote-part pinces de désincarcération 2021
50% RFU et 50% Population
ANNEXE 6**

MRC de Manicouagan

45 000 \$ 10 ans 8 municipalités

Quote-part demandée	40 000 \$
Achat de pinces VBC	4 500 \$

RFU totale	501 224 599	50%	Municipalités	46%	18 400
Population totale	6 904	50%	TNO	54%	21 600

Municipalité	RFU	% RFU	9 200 \$		9 200 \$		An 6		
			Q.Part RFU	Population	% pop.	Q.P. Population	Q.P. Service	Q.P. acquisition	Q.P. Totale
Baie-Trinité	31 081 107	7,15%	658 \$	389	5,63%	518 \$	1 176 \$	562,50 \$	1 739 \$
Godbout	17 727 742	4,08%	375 \$	254	3,68%	338 \$	714 \$	562,50 \$	1 276 \$
Franquelin	20 264 032	4,66%	429 \$	290	4,20%	386 \$	815 \$	562,50 \$	1 378 \$
Pointe-Lebel	133 553 287	30,73%	2 827 \$	1 861	26,96%	2 480 \$	5 307 \$	562,50 \$	5 870 \$
Pointe-aux-Outardes	101 314 287	23,31%	2 145 \$	1 305	18,90%	1 739 \$	3 884 \$	562,50 \$	4 446 \$
Chute-aux-Outardes	65 237 428	15,01%	1 381 \$	1 481	21,45%	1 974 \$	3 355 \$	562,50 \$	3 917 \$
Ragueneau	65 373 767	15,04%	1 384 \$	1 324	19,18%	1 764 \$	3 148 \$	562,50 \$	3 711 \$
T.N.O.	66 672 949						21 600 \$	562,50 \$	22 163 \$
TOTAL	501 224 599	100%	9 200 \$	6 904	100%	9 200 \$	40 000 \$	4 500,00 \$	44 500 \$

Taux **0,0018 \$** **1,3326 \$**

**QUOTE-PART SÉCURITÉ INCENDIE
2021
ANNEXE 7**

	Salaires et Av. sociaux	Frais de déplacement	Autres	TOTAL
Baie-Comeau	5 013 \$	135 \$	188 \$	5 336 \$
Baie-Trinité	5 013 \$	235 \$	188 \$	5 436 \$
Godbout	5 013 \$	295 \$	188 \$	5 496 \$
Franquelin	5 013 \$	275 \$	188 \$	5 476 \$
Pointe-Lebel	5 013 \$	270 \$	188 \$	5 471 \$
PAO	5 013 \$	280 \$	188 \$	5 481 \$
CAO	5 013 \$	270 \$	188 \$	5 471 \$
Ragueneau	5 013 \$	280 \$	188 \$	5 481 \$
TOTAL	40 104 \$	2 040 \$	1 504 \$	43 648 \$

Quote-part pour le service d'urgence en milieux isolés 2021
ANNEXE 8

MRC de Manicouagan	Quote-part demandée	15 000 \$
---------------------------	----------------------------	------------------

Municipalités	33%	5 000
TNO	67%	10 000

Municipalité	
Baie-Trinité	714 \$
Godbout	714 \$
Franquelin	714 \$
Pointe-Lebel	714 \$
Pointe-aux-Outardes	714 \$
Chute-aux-Outardes	714 \$
Ragueneau	714 \$
T.N.O.	10 000 \$
TOTAL	15 000 \$